

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

ARTICLE 18 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le maire de Saint Jeannet, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 19 OCT. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 293 - 002
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
d'agglomérations et de rassemblements de personnes
à la société SAF HELICOPTERES
dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes,
de surveillances et d'observations

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que le règlement (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministre de l'équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol et son annexe ;

Vu la demande d'autorisation de survol en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 28 septembre 2016 par la société SAF HELICOPTERES, en vue d'effectuer des missions de prises de vues, de surveillances et d'observations par hélicoptère dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'aviation civile Sud-Est du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud du 30 septembre 2016 ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société SAF HELICOPTERES, dont le siège social se trouve 516 route de l'aérodrome, 73460 Tournon, est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

En ce qui concerne le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie, B.P. 1316, 06000 Nice cedex 01 (Téléphone : 04.93.16.78.88).

ARTICLE 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire,
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de la police de l'air et des frontières de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, télécopie : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 4 : Les opérations seront conformes aux spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes – VFR jour » et de la n° 5 « surveillance et observations aériennes – VFR jour » portant notamment sur le **respect des hauteurs minimales**.

Conformément à l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La conduite de vol sera :

- pour les hélicoptères multimoteurs, une vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe

- moto-propulseur le plus défavorable,
- pour les hélicoptères monomoteurs, lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

ARTICLE 5 : L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes (§ 5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

ARTICLE 7 : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (paragraphe 5.4) devront être respectés.

Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés sauf en cas de mission revêtant un caractère urgent.

Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au bureau régional d'information aéronautique de la direction du service de la navigation aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90 - H24).

ARTICLE 10 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer direction générale de l'aviation civile : 75, rue Henry Farman, 75720 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil, 13286 MARSEILLE cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société SAF HELICOPTERES
CS 20060
73202 Albertville cedex
- Madame la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 19 OCT. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016 293 - 003

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-2355 du 2 décembre 2010, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres RAYMOND, sis 11, 13 et 15 rue Denedi à Manosque, pour une durée de six ans à compter du 2 décembre 2010 ;
- Vu** le dossier du 17 octobre 2016 établi par Monsieur Patrick RAYMOND, responsable de l'établissement de pompes funèbres RAYMOND à Manosque ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement de pompes funèbres RAYMOND, dont le siège est désormais au 11 place des Marchands à Manosque, représenté par Monsieur Patrick RAYMOND, en qualité de responsable, est habilité sur l'ensemble du territoire pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le 16-04-09.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Patrick RAYMOND.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 19 OCT. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016 293 - 004

portant habilitation de l'établissement secondaire
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** la demande du 12 octobre 2016 de Monsieur Patrick RAYMOND, responsable de l'établissement de pompes funèbres RAYMOND, pour l'ouverture d'un établissement secondaire à Manosque ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de pompes funèbres RAYMOND, sis 320 avenue du Docteur Bernard Foussier, résidence Le Prémium à Manosque, représenté par Monsieur Patrick RAYMOND, en qualité de responsable, est habilité sur l'ensemble du territoire

pour les activités funéraires suivantes :

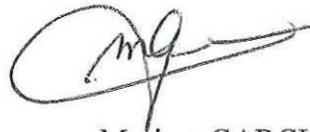
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le 16-04-10.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Patrick RAYMOND.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

25 OCT. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016- 239 - 001
portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de
la commune de QUINSON

LE PRÉFET des ALPES -DE- HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013, notamment son article 1, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération n° 07-07-16-01 du 19 juillet 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de QUINSON sollicite la création d'une régie de recettes d'Etat ;

Vu les correspondances de Monsieur le Maire de QUINSON en date du 5 septembre et du 18 octobre 2016 sollicitant la création d'une régie de recettes d'Etat ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence du 30 septembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué auprès de la commune de QUINSON, une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2212-5 du Code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la route ;

Article 2 :

Le régisseur, responsable de la police municipale, est assisté d'un régisseur suppléant. Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

Article 3 :

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le trésorier du centre des finances publiques de RIEZ ;
- Monsieur le Maire de QUINSON ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 28 OCT. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016 302-001

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-24 à R. 2223-69 ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1802 du 2 septembre 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres MURAIRE, sis place des Platanes à Annot ;
- Vu** le dossier reçu le 17 août 2016 et complété le 24 octobre 2016 concernant l'établissement secondaire de pompes funèbres MURAIRE à Annot dont le gérant est Monsieur Bernard MURAIRE ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de pompes funèbres MURAIRE, sis place des Platanes à Annot, représenté par Monsieur Bernard MURAIRE, gérant, est habilité sur l'ensemble du territoire pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le 16-04-11.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales (2 place des Saussaies, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Monsieur Bernard MURAIRE.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Service des Moyens et de la Mutualisation

Bureau des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
☎ 04.92.36.72.27

Digne les Bains, le 25 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-293.005

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

REINTEGRATION APRES MI-TEMPS THERAPEUTIQUE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la demande de l'intéressée ;

VU le procès-verbal de la réunion du 1^{er} septembre 2016 du comité départemental ;

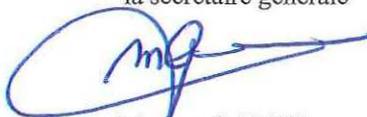
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Eliane VERDINO, (matricule 3747037) adjoint administratif de 1^{ère} classe, autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps thérapeutique jusqu'au 15 octobre 2016, est réintégrée à 100% à compter du 16 octobre 2016.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés
Publiques et des Collectivités Locales

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté n°

Objet : Création de la communauté de communes de Serre-ponçon Val d'Avance par fusion des communautés de communes du pays de Serre-ponçon et de la Vallée de l'Avance

Le préfet des Hautes-Alpes

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son titre V
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 -III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-095 -7 du 4 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes « Vallée de l'Avance Pays de Serre-Ponçon » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3 187 du 14 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Avance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié créant la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon ;

CONSIDERANT les délibérations des communes d'Avançon, Bréziers, Espinasses, La Bâtie-Neuve, La Rochette, Montgardin, Piegut, Rambaud, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus, Valsesres ;

CONSIDERANT que les communes n'ayant pas délibéré dans les 75 jours, sont réputées donner un avis favorable au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article 35 – III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général :

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Serre-Ponçon et de la communauté de communes de la Vallée de L'Avance dénommée « Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance » et composée des communes suivantes :

- Avançon
- La Batie Neuve
- La Batie Vieille
- Bréziers
- Espinasses
- Montgardin
- Piégut (04)
- Rambaud
- Remollon
- Rochebrune
- La Rochette
- Rousset
- Saint Etienne Le Laus
- Théus
- Valsertes
- Venterol (04)

Article 2 : Le siège de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance est fixé à 33, rue de la Lauzière – 05230 LA BATIE NEUVE

Article 3 : La communauté de communes exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences suivantes :

I -Compétences obligatoires (telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance exercera les actions définies de manière différenciée sur le territoire des communautés de communes fusionnées, à défaut de définition de l'intérêt communautaire dans les deux ans, la compétence sera exercée en totalité.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

« La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du pays de Serre-Ponçon et de la Vallée de l'Avance exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays de Serre-ponçon

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et entretien de la Durance et de ses rives
Construction, aménagement et entretien des ouvrages de protection contre les inondations de la Durance
- Adhésion au SMAVD au nom des communes membres
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Aménagement et gestion des sentiers de randonnées :
Sont d'intérêt communautaire
 - la réalisation, la signalétique le balisage et l'entretien des circuits de randonnée pédestre inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) présentant un intérêt touristique fort (sentiers à thème ou permettant la découverte d'un patrimoine ou d'un site remarquable permettant la liaison entre deux villages ou hameaux ou sites.
 - Pour ces deux dernières catégories, un schéma des sentiers communautaires pourra être établi.
 - la réalisation, la signalétique le balisage et l'entretien des circuits VTT dans le cadre de l'espace VTT « Les Vallées du Gapençais »

2° Voirie

Participation complémentaire et ponctuelle à l'amélioration et à l'entretien de la voirie communale, en complément des autres aides publiques.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Gestion et entretien du stade de football intercommunal de Serre-Ponçon, situé sur la commune de Remollon

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Soutien à la création et au fonctionnement d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)

Soutien au fonctionnement de la crèche halte-garderie de la Bréole « Les Petits Pas » dans le cadre du contrat enfance signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence.

Soutien au fonctionnement des cantines scolaires.

Soutien à la gestion des fournitures scolaires des regroupements scolaires.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance :

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudes, gestion, animation de programmes intercommunaux de sentiers de randonnée intéressant l'ensemble des communes de la Communauté.

- Création, aménagement, promotion, communication, entretien du projet de mise en réseau des itinéraires de randonnée (pédestres, équestres, V.T.T....) sur l'ensemble du périmètre de la Communauté. Toute nouvelle création de sentiers circonscrite à un territoire communal relèvera de la compétence de la commune concernée.

- Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

- Actions d'entretien, nettoyage des berges de l'Avance et de la Luye dans le cadre d'un programme pluriannuel intercommunal.

- Construction et gestion des installations nécessaires au stockage des cadavres d'animaux.

- Alimentation en eau potable :

Etudes, diagnostics, mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire communautaire.

Gestion et distribution des sources du Dévezet pour l'alimentation en eau potable des communes

Travaux de protection dans le Dévezet.

Recherche et exploitation, maîtrise foncière, mise en conformité d'une nouvelle ressource (Forage d'Avançon) pour l'alimentation en eau potable du réseau communautaire.

Extension, entretien, gestion du réseau communautaire d'alimentation en eau potable jusqu'à l'entrée des réservoirs communaux.

2° Voirie

- Gestion des programmes d'entretien et d'aménagement de la voirie VC n°16 d'accès à la déchèterie sur la commune d'Avançon dans l'intérêt communautaire conformément à l'article L.5214-16 du CGCT.

Il est précisé que la commune d'Avançon reste propriétaire de la voirie au regard de l'article L.5211-17 du CGCT.

La compétence d'entretien et d'aménagement transférée à la communauté de communes concerne uniquement la voirie VC n°16 donnant accès à la déchèterie entre la route départementale RD n°942 et la déchèterie. Néanmoins, le déneigement de la VC n°16 reste à la charge de la commune d'Avançon

3° Action sociale d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées et/ou dépendantes : transport à la demande, télé alarme. Ne relèvent pas de cette définition, les actions menées dans chacune des communes par les CCAS

III -Compétences facultatives

« La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du pays de Serre-Ponçon et de la Vallée de l'Avance exerce de manière différenciée les compétences facultatives sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fusion. »

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon

- Gestion du centre de secours dans les conditions fixées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).
- Opérations sous mandat et maîtrise d'ouvrage publique déléguée par convention pour les communes membres (habilitation Loi MOP).
- Aide au montage de dossiers et au suivi d'opérations concernant les communes membres.
- Adhésion au SMADESEP

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance :

- Création, extension, gestion des Centres de Secours contre l'Incendie
- Actions de rénovation, mise en valeur, entretien du petit patrimoine bâti non classé à caractère historique, religieux, usuel, sur proposition des communes et selon un programme annuel adopté par délibération du Conseil Communautaire : oratoires, fours, fontaines, lavoirs
- Actions d'animation, promotion, communication, développement dans les domaines culturels et artistiques, sportifs et de loisirs, environnementaux intéressant la population de plusieurs communes membres
- Soutien financier à la réalisation des projets se déroulant sur au moins une des communes membres et intéressant la population d'au moins 2 communes du périmètre intercommunal, fixé forfaitairement et annuellement par délibération du Conseil Communautaire dans le cadre d'une des thématiques suivantes : art, culture, sport, loisirs, environnement. Les critères et modalités d'application font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
- Soutien financier fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire, sur présentation du prévisionnel moral et financier, à l'organisation de manifestations associatives, culturelles, sportives et festives dans les 9 communes de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance.
- Mise en place d'un service Technique et Administratif d'aide aux communes et de travaux d'entretien au service de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Une convention conclue entre la communauté et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition.
- Mise à disposition des communes du matériel et équipement communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Concours technique et administratif aux communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

-Etudes, gestion, animation de programmes relatifs aux technologies de l'information et de la communication intéressant l'ensemble des communes de la communauté : Leader + Gapençais-Buêch-Durance, Pays Gapençais.

- Création, gestion, animation, actions de communication d'un Espace Public Numérique Itinérant sur l'ensemble des 9 communes de la Communauté de Communes et accessible à l'ensemble de la population résidant sur le périmètre communautaire.

Article 4 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définis par arrêté préfectoral, après consultation des communes membres.

Article 5 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance sont assurées par le comptable du centre de finances publiques de Gap.

Article 7 : le transfert de l'intégralité du passif et de l'actif de la communauté de communes du pays de Serre-Ponçon et de la communauté de communes de la Vallée de L'Avance est attribué à la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI fusionnés.

Article 8 : la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance viendra en représentation substitution de la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon dans le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes membres du nouvel EPCI ainsi formé sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le **28 OCT. 2016**
Le préfet des Hautes-Alpes

Philippe Court

Philippe COURT

Fait à Digne, le **28 OCT. 2016**
le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Bernard Guérin

Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction des Libertés
Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté n°

**Objet : Création de la communauté d'agglomération « Gap-Tallard-Durance »
par fusion-extension.**

Le préfet des Hautes-Alpes

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son titre V ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 -III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-112-2 du 20 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de « Gap-Tallard-Durance » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Gapençais ;

CONSIDERANT que l'ensemble des périmètres des nouvelles intercommunalités prévus dans le schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes arrêté le 29 mars 2016 a rassemblé les conditions de majorité prévues par l'article 35 – III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 à l'exception du périmètre de l'agglomération « Gap-Tallard-Durance » qui n'a pas recueilli la majorité prévue ;

CONSIDERANT toutefois que le projet de périmètre de la communauté d'agglomération « Gap-Tallard-Durance » est inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes arrêté le 29 mars 2016 et que le schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute-Provence arrêté le 25 mars 2016 prend acte du retrait des communes de Curbans et Claret de leur EPCI ;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération est créée dans un but de cohérence spatiale et économique au sein d'un espace de solidarité pour lui permettre de conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire, qu'en fusionnant la communauté d'agglomération du Gapençais composée de trois communes avec la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette composée de 12 communes, il est créé un ensemble plus cohérent déjà intégré dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire gapençaise ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ce territoire ainsi constitué a un bassin de vie et d'emploi commun : que ces deux EPCI participent à des programmes et projets communs :

- espaces valléens (développement économique, touristique et mobilité)
- Pays gapençais
- système d'information géographique
- Espaces Vélo
- Sentiers pédestres

CONSIDERANT que les communes de Claret et Curbans, communes du département des Alpes de Haute-Provence, avaient souhaité être rattachées à la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette par délibération du 3 novembre 2014 pour Claret et 15 décembre 2014 pour Curbans et qu'elles font partie du bassin de vie et d'emploi du Gapençais ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des communes dans les conditions prévues par l'article 35-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que la commission départementale de coopération intercommunale a été saisie le 28 juillet 2016, qu'elle a entendu, à leur demande, les maires de Châteauvieux, Fouillouse, Lettret, la Saulce, Neffes et Sigoyer, et qu'elle a émis en séance plénière du 9 septembre 2016, un avis favorable à cette fusion par 27 voix favorables contre 12 défavorables ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé, en tant que nouvelle personne morale, une communauté d'agglomération par fusion de la communauté d'agglomération de Gap en plus grand et de la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette étendue aux communes de Curbans et Claret dénommée « GAP-TALLARD-DURANCE ».

ARTICLE 2 : cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des communes suivantes :

Barceillonnette (05)
Châteauvieux (05)
Claret (04)
Curbans (04)
Esparron (05)
Fouillouse (05)
La Freissinouse (05)
Gap (05)
Jarjayes (05)

Lardier et Valença (05)
Lettret (05)
Neffes (05)
Pelleautier (05)
La Saulce (05)
Sigoyer (05)
Tallard (05)
Vitrolles (05)

ARTICLE 3 : le présent arrêté emporte retrait des communes de Curbans et Claret de la communauté de communes de Turriers-La Motte du Caire.

ARTICLE 4 : le siège de la communauté d'agglomération « GAP-TALLARD-DURANCE » est fixé à Gap.

ARTICLE 5 : Cette nouvelle communauté d'agglomération exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

« La nouvelle communauté d'agglomération exercera de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI et communes fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

Communes membres de la communauté d'agglomération de « Gap en plus grand »

1° Assainissement

2° **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° **Action sociale d'intérêt communautaire**

Communes membres de la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement** :

- Mise en œuvre de plans locaux ou intercommunaux de l'environnement et du cadre de vie,
- Eau Potable : Création d'extensions et renforcement, gestion et entretien du réseau d'eau intercommunal créé en 1972 pour alimenter les écarts de certaines communes de la Communauté,
- Assainissement :
 - Création, extension, entretien et gestion des stations d'épurations.
 - A la demande des communes, maîtrise d'ouvrage déléguée des schémas directeurs, études diverses et des réseaux d'assainissement.
 - Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif Intercommunal.

2° **Politique du logement et du cadre du vie** :

- Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- Programmes d'Intérêt Général (PIG),
- Création de Logements sociaux, l'intérêt communautaire étant défini pour les programmes de création de plus de 25 logements sociaux ».

3° **Voirie**

Elaboration et réalisation de programmes intercommunaux d'amélioration et de création de la voirie rurale et communale, l'intérêt communautaire étant défini pour des voiries dont le gabarit est supérieur à 30 mètres.

4° **Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- locaux de l'école de musique intercommunale dans le bâtiment communautaire.
- construction, entretien et gestion de la piscine de Tallard

Communes de Curbans et Claret

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif Intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre du vie

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

COMPETENCES FACULTATIVES

« La nouvelle communauté d'agglomération exercera de manière différenciée les compétences facultatives sur le territoire des EPCI et communes fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fusion. »

Communes membres de la communauté d'agglomération de Gap en plus grand

Entretien et aménagement des sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT

Communes membres de la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette

- Gestion des Centres de Secours contre l'Incendie ;
- Gestion de l'Ecole de Musique de la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette ;
- Concours technico-administratif auprès des Communes adhérentes ;
- Maîtrise d'ouvrage déléguée de tous projets d'équipements intéressant les communes membres, ceux-ci étant ensuite restitués aux communes qui en assureront l'exploitation ;
- Sur demande des communes, réalisation de programmes de protection des berges et de lutte contre les crues et adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;
- Création et gestion d'un centre de Loisirs Sans Hébergement ;
- Sports : organisation d'une activité de natation scolaire ;
- Attribution de subventions aux associations réalisant des actions ou manifestations présentant un intérêt communautaire dans les domaines du sport, de la culture du social, etc.
- Plan Local pour l'Insertion et d'Emploi (PLIE) ;
- Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire.
- Création et entretien de sentiers de randonnées
- Création et gestion des voies d'escalade du « Massif de Céüse ».

Communes de Curbans et Claret

- Création et entretien de sentiers de randonnées
- soutien technique et administratif auprès des communes membres (dans le cadre de conventions)
- Activités musicales et informatiques dans les écoles

- Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions intercommunales relatives à l'enfance et à la jeunesse
- création, gestion et administration de toute structure d'accueil collectif ou équipement enfance et jeunesse intercommunaux hors centre de loisirs existants, garderies communales et cantines communales

ARTICLE 6 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définies par arrêté préfectoral, après consultation, si besoin, des communes membres.

ARTICLE 7 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les personnels issus des communes de Curbans et Claret mis à disposition de l'EPCI auquel elles étaient rattachées, poursuivent leur mise à disposition auprès du nouvel établissement.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération « GAP-TALLARD-DURANCE » sont assurées par le comptable public de Gap.

ARTICLE 9 : le transfert de l'intégralité du passif et de l'actif de la communauté d'agglomération Gap en plus grand et de la communauté de communes de Tallard Barcillonnette est attribué à la communauté d'agglomération « GAP-TALLARD-DURANCE ».

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI fusionnés.

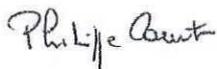
ARTICLE 10 : Le syndicat mixte d'assainissement du Rousine est dissous à compter de la création de la communauté d'agglomération « GAP-TALLARD-DURANCE » en application de l'article L.5214-21, alinea 2 du code général des collectivités territoriales.

L'actif et le passif du syndicat est transféré dans le budget de la communauté d'agglomération « GAP-TALLARD-DURANCE ».

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Gap, le **26 OCT. 2016**

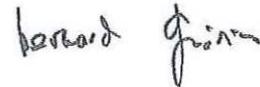
Le préfet des Hautes-Alpes



Philippe COURT

Fait à Digne, le **26 OCT. 2016**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence



Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction des Libertés
Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté n°

Objet : Création de la communauté de communes de Serre-Ponçon par fusion des communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois Serre-Ponçon et extension aux communes de Chorges et Pontis

Le préfet des Hautes-Alpes

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son titre V ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 -III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-095-6 du 4 avril 2016 de projet de périmètre de la communauté de communes « Autour du lac de Serre-Ponçon » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2375 du 28 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de communes de l'Embrunais ;

CONSIDÉRANT les délibérations des communes de Baratier, Châteauroux-Les-Alpes, Crévoux, Crots, Chorges, Embrun, Les Orres, Pontis, Prunières, Puy saint Eusèbe, Puy Sanières, Réallon, Saint André d'Embrun, Saint Apollinaire, Saint Sauveur, Le Sauze du Lac, Savines Le Lac ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article 35 – III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'Embrunais et de la communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon et du rattachement des communes de Chorges et de Pontis (04) dénommée « Communauté de communes de Serre-Ponçon » et composée des communes suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Baratier• Châteauroux-Les-Alpes• Crévoux• Crots• Chorges• Embrun• Les Orres• Pontis (04)• Prunières	<ul style="list-style-type: none">• Puy Saint Eusèbe• Puy Sanières• Réallon• Saint André d'Embrun• Saint Apollinaire• Saint Sauveur• Le Sauze du Lac• Savines Le Lac
---	---

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon est fixé à 6, impasse de l'Observatoire 05200 EMBRUN

Article 3 : La communauté de communes exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences suivantes :

I -Compétences obligatoires (telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes de Serre-Ponçon exercera les actions définies de manière différenciée sur le territoire des communautés de communes fusionnées, à défaut de définition de l'intérêt communautaire dans les deux ans, la compétence sera exercée en totalité.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

« La communauté de communes de Serre-Ponçon exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI et des communes fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de l'Embrunais

1° - Eau et assainissement

Assainissement :

1) Collectif :

- réseaux de collecte et réseaux de transfert des eaux usées
- traitement des eaux usées
- valorisation des boues résiduelles des stations d'épuration.

2) Autonome :

- mise en place d'un service public lié à l'assainissement non collectif

La Communauté de Communes pourra s'appuyer, pour l'exercice de ces compétences liées à l'assainissement, sur les agents communaux, dans le cadre de convention de mise à disposition de service avec les communes. Cette convention prévoira notamment les conditions de remboursement par la Communauté de Communes des frais de fonctionnement du service (article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Eaux pluviales :

- la collecte et le transfert des eaux pluviales restent de compétences communales (car rattachés à la compétence voirie).

Eau potable :

- la Communauté de Communes pourra participer à l'élaboration de schémas d'intérêt communautaire d'aménagement des ressources en eau potable :

Etudes des périmètres de protection, études diagnostic des réseaux d'eau, études des interconnexions possibles entre deux ou plusieurs communes... et pour la réalisation des travaux de protection dans le cadre d'opérations sous mandat (à la demande de la ou des communes concernées).

2°- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, signalétique et entretien de circuits VTT organisés dans le cadre d'un schéma communautaire,
- Aménagement, balisage, signalétique et entretien de sentiers de randonnées pédestres organisés dans le cadre d'un schéma communautaire (réseau de sentiers de l'Embrunais),

- Information sur les schémas des risques naturels,
 - Participation technique et financière à la lutte contre les vents de sable liés à l'exhaussement de la queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon,
 - Démoustication des zones humides,
 - Aménagement, gestion et entretien de la plateforme bois énergie, afin de répondre à 5 objectifs :
 - * lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique en structurant la filière bois énergie,
 - * sécuriser l'approvisionnement en bois énergie des chaufferies publiques et de leurs réseaux de chaleur,
 - * optimiser la gestion des forêts du territoire,
 - * garantir une qualité des combustibles,
 - * fournir un combustible adapté aux contraintes économiques des projets bois.
- Cette compétence inclut l'achat et la récupération de bois, la transformation en bois énergie par broyage et séchage, le transport et la commercialisation du bois énergie,
- Appui à la rédaction et aux mises à jour d'un Règlement Local de Publicité

3° Voirie

- Elaboration de marchés pour travaux groupés pour l'amélioration et l'entretien des voies communautaires, communales et/ou rurales (à la demande et à la charge des communes pour les voies qui les concernent)
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies existantes citées ci-dessous :
 - Commune de Baratier : Voirie interne de la zone d'activités du Liou,
 - Commune de Crévoux : Route de Pracos,
 - Commune de Crots : Route du Poët,
 - Commune d'Embrun : Voirie de la zone d'activités d'Entraigues I, voie d'accès à la zone de Pralong (déchetterie, refuge animalier, caisson réfrigéré...),
 - Commune des Orres : Route d'accès à Bois Méan,
 - Commune de Saint-Sauveur : Route du Coin,
 - Commune de Châteauroux-les-Alpes : Voie d'accès à la cascade de la Pisse, du monument aux Morts jusqu'au hameau de Chameyer.
 - Commune de Saint-André d'Embrun : Voie dite de la Pousterle, depuis la barrière de dégel après l'intersection avec la route forestière jusqu'au passage canadien et au panneau ONF indiquant forêt de Saluces pour une longueur de 1876 m.
 - La nature des voies transférées doit faire l'objet d'un procès verbal descriptif. Les voies concernées font l'objet d'une mise à disposition gratuite des communes à la Communauté de Communes.
- Les voies nouvelles, dans les zones d'activités communautaires (zone d'activités de Pralong, zone d'activités d'Entraigues II) et dans les zones d'activités où la Communauté gère des voiries (zone d'activités d'Entraigues I, zone d'activités du Liou).

Répartition des compétences :

Sur les voies communautaires (c'est-à-dire créées par la Communauté de communes) telles qu'Entraigues II ou la voie interne de desserte de la ZA de Pralong, la Communauté de Communes est compétente pour l'ensemble des travaux d'entretien et d'investissement.

Pour les autres voies d'intérêt communautaire, les compétences sont réparties comme suit :

Compétences communautaires (aménagement)	Compétences communales (entretien)
<ul style="list-style-type: none">- Entretien de chaussée (bande de roulement)- Réfection et entretien d'ouvrages d'art (ponts...)- Réfection et entretien de murs de soutènement- Aménagement de carrefours et filots- Aménagement des accotements et des talus- Aménagement des fossés- Aménagement de terre-plein- Aménagement d'aires de retournement- Fourniture, pose, entretien et réparation de glissières de sécurité	<ul style="list-style-type: none">- Entretien de l'éclairage public et éclairage d'ornementation (y compris illuminations de Noël)- Élagage, débroussaillage, entretien des espaces verts- Entretien des fossés (curage)- Fourniture, pose et entretien du mobilier urbain- Nettoyement, déneigement, salage- Fourniture, pose et entretien de la signalisation horizontale et verticale, et ouvrages de signalisation routière- Aménagement d'aires de stationnement
<p>Il est rappelé que les réseaux (création et entretien) ne font pas partie de la compétence voirie communautaire et restent à la charge des organismes compétents (communes, syndicats, Communauté de Communes, ErDF...).</p>	

Les éventuelles compétences non listées seront examinées au cas par cas par la Communauté de Communes de l'Embrunais et la commune concernée.

Calcul des charges de fonctionnement :

Il est décidé de définir les nouveaux tarifs tels que :

- En ZA ou voie touristique : 0,45€/m²
- Hors ZA ou voie rurale : 0,25€/m²

Calcul des charges d'investissement:

- Il est décidé de plafonner la part de l'autofinancement de la Communauté de Communes à 40% du montant total de l'opération avec une limite de participation de 200 000€ hors Zones d'Activités et 250 000€ en Zones d'activités et accès aux sites touristiques.
- Dans cette hypothèse, il est également proposé que la commune concernée ne puisse réaliser qu'une seule opération pendant une durée de 8 ans sauf événement de type catastrophe naturelle ou aménagement de la voirie, réputée d'intérêt communautaire (extension de ZA,...)

- Un fond de concours de la part des communes pourra être mis en place à hauteur de 20% minimum. En fonction de l'intérêt du projet et si la participation des financeurs est faible, la commune pourra prendre à sa charge le complément, jusqu'à parité avec la CCE.
- D'autre part, la Communauté de Communes consacrerà chaque année une enveloppe financière pour réaliser de petits investissements sur les voies qui nécessiteront une intervention, sur la base d'un programme annuel.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation d'équipements sportifs et collectifs d'intérêt communautaire, à caractère exceptionnel ayant un impact sur l'ensemble du territoire

- Réalisation et gestion d'un espace mémoire autour de la thématique de la charcuterie sur la commune de Crots

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon :

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Politique de valorisation du patrimoine naturel à travers des programmes d'animation favorisant l'information sur ce patrimoine et l'environnement : Rencontres valléennes en partenariat avec le Parc National des Ecrins, exposition, conférences, colloques, réalisation de panneaux d'information.

- Réalisation et conduite d'études et d'opérations visant à promouvoir, valoriser et mettre en œuvre le développement durable à partir des ressources naturelles locales (eau, solaire, biomasse...) à l'échelle communautaire.

2° Voirie

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire dans toutes ses composantes, à savoir :

- la chaussée proprement dite, c'est-à-dire bande de roulement,
- les accotements et fossés dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux de la chaussée,
- les trottoirs,
- les talus lorsqu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée,
- les ouvrages d'art (mur de soutènement, pont)

A l'exclusion :

des chaussées dont la bande de roulement est autre qu'en enrobé ou bicouche, des parkings, des places publiques, des endrones, des réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunications, des panneaux, de l'exploitation (déneigement, déviation en cas d'accident, balayage et nettoyage), des éléments annexes à la voie (mobilier urbain, éclairage public, entretien des espaces verts, glissières, équipement de sécurité, appareil ou ouvrages de signalisation routière), qui restent de la compétence de la commune.

Voiries d'intérêt communautaire :

	Nbre de voies	Longueur de voies	Largeur chaussée moyenne
PRUNIERES	34	13 227	3,47
PUY SANIERES	23	5 064	3,47
PUY SAINT EUSEBE	9	1 732	3,42
REALLON	29	6 031	3,42
SAINT APOLLINAIRE	18	2 595	2,98
SAVINES LE LAC	67	17 527	4,4
LE SAUZE DU LAC	20	8 168	4,04
TOTAL	200	54 344	3,59

La liste nominative des voies d'intérêt communautaire, accompagnée de procès verbaux de remise des voies concernées est consultable au siège de la communauté de communes.

La Communauté de communes interviendra sur les éléments de voirie ainsi transférés pour réaliser les travaux d'investissement relatifs aux travaux d'aménagement et de réfection (y compris élargissement et reprofilage) ; les travaux d'entretien du revêtement (nids de poule, emplois, émulsion...) ; les travaux de fonctionnement d'entretien courant intervenant sur les dépendances de la chaussée (travaux d'entretien des abords : élagage, débroussaillage, curage des fossés).

La Communauté de communes pourra s'appuyer, pour l'exercice de la compétence voirie, sur les agents communaux dans le cadre de convention de mise à disposition de service avec les communes.

Cette convention prévoira notamment les conditions de remboursement par la Communauté de communes des frais de fonctionnement du service, conformément à l'article L. 5211-4-1 du Code général des Collectivités territoriales.

3° Politique locale de l'habitat

La Communauté de communes est compétente pour la réalisation de logements sociaux sur des terrains dont elle aura acquis la pleine propriété.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes a la compétence "Enfance-Jeunesse". Dans ce cadre, elle signe avec la CAF le contrat enfance-jeunesse pour l'exercice des compétences suivantes :

- Gestion de la petite enfance au titre de la réalisation et du fonctionnement d'une ou de plusieurs crèches intercommunales. Une crèche est considérée comme étant intercommunale dès lors qu'elle accueille 20 places au minimum.
- Accueil en CLSH pendant les vacances scolaires des enfants jusqu'à 12 ans.
- Elaboration d'un projet jeunesse territorial, actions et partenariat avec les associations dans le cadre de ce projet.

A cet effet, la communauté de communes conventionne avec les structures habilitées à gérer les crèches halte-garderie et les CLSH intercommunaux ainsi qu'avec les communes concernant la mise à disposition de biens ou personnels nécessaire à l'accomplissement de cette compétence.

La compétence enfance-jeunesse ne s'étend pas aux activités périscolaires qui sont de la compétence des communes.

Sur les communes de Chorges et Pontis

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudes, gestion, animation de programmes intercommunaux de sentiers de randonnée intéressant l'ensemble des communes de la Communauté.
- Création, aménagement, promotion, communication, entretien du projet de mise en réseau des itinéraires de randonnée (pédestres, équestres, V.T.T....)

2° Action sociale d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées et/ou dépendantes : transport à la demande, télé alarme. Ne relèvent pas de cette définition, les actions menées dans chacune des communes par les CCAS

III -Compétences facultatives

« La communauté de communes de Serre-Ponçon exerce de manière différenciée les compétences facultatives sur le territoire des EPCI et des communes fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fusion. »

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de l'Embrunais

1- Sport :

- Participation financière à l'Office Intercommunal des Sports et aux clubs sportifs qui le composent,
- Participation financière aux jeunes sportifs et jeunes méritants contribuant à promouvoir l'image de l'embrunais,
- Participation par fonds de concours aux communes, à des équipements dépassant l'intérêt communal. (Article 5215-26 du CGCT).

2- Culture :

- Soutien à la gestion et à la pérennisation du label Pays d'Art et d'Histoire, dispositif spécifique, encadré par les préconisations du Ministère de la Culture qui reposent sur les objectifs suivants :
 - Promouvoir le patrimoine de l'Embrunais : Soutien financier et technique à des manifestations et des projets culturels contribuant à développer l'image de l'Embrunais, notamment offrir au public (habitants, professionnels et touristes) des visites guidées de qualité sur l'Embrunais avec des guides conférenciers(e)s agréé(e)s.
- Accompagner, par des actions de promotion et d'animations touristiques et culturelles intercommunales, la promotion du label (édition de documents promotionnels, dépliants d'information),
- Soutenir la création, l'aménagement signalétique et l'animation de circuits de mise en valeur du patrimoine local civil, religieux, historique.

- Mettre en place des actions de médiation et de sensibilisation autour du Patrimoine Embrunais en direction du jeune public, des habitants, des professionnels et des touristes,
- Participation et ou accompagnement technique à la gestion d'espaces culturels et de leurs collections qui contribuent à valoriser l'image du territoire,
- Participation et ou accompagnement technique à la création, l'aménagement et la gestion de réserves des collections sur le territoire intercommunal,
- Participation et ou accompagnement technique à l'organisation et la mise en place d'expositions temporaires sur la Mezzanine de la Maison de Pays de l'Embrunais en partenariat avec l'association « la Main Embrunaise » qui gère l'espace de vente,
- Accompagnement et soutien financier et technique dans les collectes orales dans le cadre d'une Convention entre la Communauté de Communes et le Conseil Général des Hautes-Alpes.
- Participation financière à l'Ecole municipale de musique et de danse d'Embrun.

3 – Agriculture

- Participation à des actions contribuant au soutien de l'activité agricole du territoire (abattoir, ASA, soutien financier à des manifestations spécifiques...).
- Réalisation et manifestation spécifique dans l'intérêt communautaire de type Maison de Pays...

4 - Social et Service de proximité :

- Appui à la création d'un Relais de Service Publics
- Appui à la création d'un Relais Assistance Maternelle
- Animation du CLSPD (Conseil local intercommunal de surveillance et de prévention de la délinquance)
- Mise en relation pour la gestion des inscriptions scolaires pour les enfants inscrits hors de leur commune de résidence,
- Appui au Réseau d'aide aux enfants en difficultés scolaires par l'acquisition, notamment, d'équipements pédagogiques
- Appui au service de santé scolaire par la participation à la prise en charge des frais d'installation et des frais de fonctionnement du service,
- Aménagement et entretien d'équipement rural qui concerne plusieurs communes membres : caisson de cadavres des animaux...
- Participation financière au refuge animalier de Pralong afin de garantir aux communes membres la gestion d'une fourrière animale en application de l'article L211-24 du code rural.

5- Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :

- Aménagement et entretien des émetteurs et réémetteurs télévisuels assurant la diffusion numérique des chaînes sur les zones d'ombre audiovisuelle ou toute action favorisant la réception de la TNT,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment : réalisation ou participation à :

- l'établissement d'infrastructure et d'un réseau de communication électroniques, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et toute action favorisant leur développement,
- la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
- la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Et dans le cadre du Pays SUD (Serre-Ponçon, Ubaye, Durance) :

- Etudes et opérations nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion d'un système d'information géographique (SIG)
- Participation à la diffusion de l'ADSL
- Etudes et opérations nécessaires à la mise en place de solutions alternatives en Internet Haut Débit
- Développement et administration numérique du territoire (amenées satellitaires)

6 - **Dans le cadre européen** : Coopération franco-italienne et participation à des programmes européens

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon et des communes de Chorges et Pontis :

1 - Services d'incendie et de secours

La Communauté de communes est compétente pour l'organisation et la gestion communautaire du Centre de Secours Principal de Savines Le Lac. Elle est également compétente pour la réalisation d'un Centre Intercommunal d'incendie et de secours.

2 - Culture

Politique de valorisation et d'animation du patrimoine communautaire dans le cadre de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire portée par le Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance dont est membre la Communauté de communes.

3 - Sports

Réalisation et gestion d'équipements sportifs et collectifs d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire s'entend d'équipements sportifs et collectifs construits à compter de 2009 intéressant la population de l'ensemble du territoire.

Création, aménagement et entretien de via ferrata ayant une dimension touristique.

Soutien financier aux sportifs de haut niveau originaire d'une commune du territoire intercommunal dans le cadre de la signature d'un partenariat.

4 - Actions a caractère social et service de proximité

Appui au Réseau d'Aide aux Enfants en Difficulté scolaires par une participation financière.

Appui au Service de santé scolaire par la participation à la prise en charge des frais d'installation et des frais de fonctionnement du service.

Mise en place d'une navette pour les personnes isolées qui ne sont pas desservies par le réseau des transports en commun.

Aide administrative et technique aux communes pour la mise en place d'un service de portage de repas.

5 - Actions à caractère communal ou intercommunal

Aide administrative et technique aux communes membres dans le montage de leurs divers dossiers communaux et dans leur suivi auprès des différentes instances, ou ponctuellement par une mise à disposition de personnel.

Prise en charge de la maintenance du parc informatique nécessaire au fonctionnement administratif des mairies du territoire et de la régie des remontées mécaniques.

Pour toute maîtrise d'ouvrage déléguée, des conventions de mandats seront signées entre la Communauté de communes et la ou les communes intéressées.

Dans le cadre de son domaine de compétences, la communauté de communes participe, constitue ou coordonne des groupements de commandes.

Actions et opérations favorisant la mobilité, le covoiturage et l'organisation des transports non urbains.

La Communauté de communes est compétente pour la réalisation de la construction et la gestion du fonctionnement du Pôle de Valorisation Environnement et Astronomie qui sera situé sur la commune de Savines Le Lac (émanation de la parcelle AC 36). Elle est compétente pour conventionner avec des structures ou organismes autorisés à intervenir dans les locaux construits.

La Communauté de communes est compétente en matière de coopération franco-italienne et pour participer à des programmes européens pour mettre en œuvre tous projets du ressort de ses compétences précédemment définies

Elaboration et passation des marchés groupés pour l'amélioration et l'entretien des voies communautaires communales et/ou rurales (à la demande et à la charge des communes pour les voies qui les concernent

Article 4 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définis par arrêté préfectoral, après consultation des communes membres.

Article 5 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes de Serre-Ponçon sont assurées par le comptable du centre de finances publiques d'Embrun Savines.

Article 7 : le transfert de l'intégralité du passif et de l'actif de la communauté de communes de l'Embrunais et de la communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon est attribué à la communauté de communes de Serre-Ponçon.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI fusionnés.

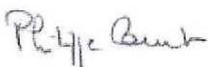
Article 8 : Le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de l'Embrunais-Savinois (SMICTOM de l'Embrunais-Savinois) est dissous à compter de la création de la communauté de communes de Serre-Ponçon en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales.

L'actif et le passif du syndicat sont transférés dans le budget de la communauté de communes de Serre-Ponçon.

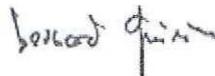
Article 9 : La communauté de communes de Serre-Ponçon viendra en représentation substitution de la communauté de communes de l'Embrunais dans le syndicat mixte intercantonal de l'abattoir de Guil Durance.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes membres du nouvel EPCI ainsi formé sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le - 2 NOV. 2016
Le préfet des Hautes-Alpes


Philippe COURT

Fait à Digne, le - 2 NOV. 2016
le Préfet des Alpes de Haute-Provence


Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

Tel : 04.92.36.77. 65

Fax : 04 92 83 76 82

courriel : sp-castellanel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le / 2 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 307 002

autorisant le déroulement du Trail de Volx le 9 novembre 2016

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-005 du 23 août 2016, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande formulée par M. Régis KABANSKY, Directeur Départemental UNSS, en vue d'organiser une course pédestre, intitulée "Trail de Volx le 9 novembre 2016,

Vu les parcours (annexes I, II et III) et la liste des signaleurs (annexe IV),

Vu les consultations et avis émis par le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Volx ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Régis KABANSKY, Directeur Départemental UNSS des Alpes de-haute-provence, est autorisé à organiser, sous son **entière responsabilité**, la course pédestre dénommée Trail de Volx le 9 novembre 2016 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

Course pédestre hors stade en boucle de type trail d'une distance de 8,7 km qui se déroulera par équipe de 4 coureurs sur routes départementales, voies communales, chemins forestiers et sentiers sur la commune de Volx. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme. Il n'y aura pas de spectateurs.

Il n'y aura pas de privatisation de routes départementales Les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course. .../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai– 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv>

ARTICLE 2 : L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

Assistance sécurité : 1 responsable sécurité: M. Régis Kabanski, 2 commissaires de course, 4 signaleurs, couverture transmissions par téléphones portables et radios, panneaux directionnels, rubalises et barrières.

Assistance médicale : secouristes de la croix rouge 04, équipés de matériels de 1^{er} secours dont un DAE, un véhicule premier secours à personnes (VPSP), 1 poste de secours. L'organisateur respectera les recommandations suivantes : le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes-de-Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du code de la Sécurité Intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dit dispositif.

ARTICLE 4 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 5 - **L'emploi du feu est strictement interdit.** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie dans les Alpes de Haute-Provence devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 - Les précautions suivantes devront être adoptées :

- Installation des ravitaillements à des endroits sans danger et à proximité immédiate des voies ouvertes à la circulation. .../...

- Eviter toute signalisation permanente (pas de marques à la peinture) et privilégier un balisage provisoire,

- Emprunter, de préférence, les ponts et passerelles existants. En cas d'obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place, au préalable, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

- Mettre en place, sur les itinéraires, des zones de collectes des déchets générés par les concurrents et les spectateurs. En fin d'épreuve, les itinéraires seront parcourus par des membres de l'organisation pour collecter d'éventuels déchets hors de ces zones.

- Interdire l'utilisation, par les ouvriers, signaleurs, suiveurs, fermiers, et presse, d'engins à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il en est de même pour la mise en place et l'enlèvement du balisage, aucune dérogation possible.

- Obtenir auprès de chaque propriétaire foncier, les autorisations et/ou conventions de passages sur les parcelles traversées par son épreuve sportive (ONF, communes, privés...).

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 8 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis des chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur sont assurées suivant police souscrite auprès de la MAIF, 13 rue Saint-Lazare 75009 – Paris.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

.../...

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Volx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Régis KABANSKI Directeur Départemental
UNSS des Alpes-de-Haute-Provence
20 avenue F. Curzin
04000 DIGNE LES BAINS

Dont copie sera transmise pour information à :

-M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
-M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Et, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

SIGNALEURS TRAIL VOLX 9 novembre 2016					
RÔLE/PLACEMENT	NOM/PRENOM	TEL	D de Naissance	Permls de Conduire	AFPS
Orga générale	Régis KABANSKY	06 80 61 70 75	02/08/1956	760133210771	
Orga technique	Olivier PERON	06 61 82 00 32	14/12/1973	911213312907	OUI
Informatique	Denis BALLOUHEY	06 24 46 01 81	29/11/1966	850738111351	
ouverture VTT	Emmanuel ANTOINE	06 98 12 45 82	03/01/1984	000610300136	OUI
J12 V2 Ravito	Christian ATZORI	06 29 07 0863	22/03/1968	860478400159	
J7 V3	Sandrine BALIN	06 37 65 68 71	24/03/1968	880957702988	
J3 V1	Laurence BONNET	06 81 38 83 53	14/02/1977	930304300048	
J16 V4	Jean-Paul CERIEZ	06 07 40 39 62	30/01/1962	800159560704	OUI
J10 V3	Olivier DURIEZ	07 70 09 72 66	06/03/1979	15AR10794	
fermeture VTT	Luc FEUILLASSIER	06 72 29 35 29	15/05/1977	930605200109	OUI
J11 V2 Ravito	Malik BOULABAS	06 50 97 91 78	19/03/1989	050704300041	
J5 puis arrivée	Martine GASTAUD	06 84 87 91 91	06/06/1958	770904300103	
J8 V3	Jérôme GAUDE	06 62 72 88 01	22/08/1976	920805200128	
J18 Minibus	Stéphane GENEVEY	06 31 12 44 99	04/09/1966	840806110246	OUI
J14 V4	Muriel GILLET-CHAULE	06 77 77 68 34	07/10/1974	930925100299	
J9 V1	Martine LAGRANGE	06 87 50 39 20	08/02/1958	760759561177	
J4 puis arrivée V1	Igor LANTELME	06 30 08 67 24	19/10/1975	13BE25277	OUI
J19 minibus	Stéphane LITSCHGY	06 82 30 91 88	17/06/1968	860468210206	PSC1
J20 minibus	Patrick MAIRE	06 11 98 18 24	19/01/1967	841055100083	AFPS
J13 V2 Ravito	Mickaël CAMUESCO	06 89 48 62 10	18/03/1981	970304300191	OUI
J21 minibus	sandra MATHIEU	06 81 12 50 39	25/01/1982	991005200002	OUI
J23 minibus	Gilles SCHOULER	06 67 75 91 73	23/10/1965	841075151273	
J15 minibus	Fabien SIRE	06 61 98 79 66	20/06/1976	9208852006 25	OUI
J17 minibus	Anne HERMITTE	06 63 34 15 17	17/06/1986	020605200079	OUI
J1 puis ARRI à pieds	Julien JEANSON	06 78 54 76 68	19/09/1978	951004300108	OUI
J2 puis arrivée	Anne LEYNAUD	06 08 96 84 22	03/05/1975	930313300493	
D/A	ISA CHELLE	06 86 70 69 47	12/06/1966	851213310638	
Ravito	Françoise CHARDON	06 25 41 66 64	25/05/1957	780113310778	
J22	brigitte UDARI	06 32 57 70 69	25/02/1962	800138110783	
J6 puis arrivée	Hélène VAN MELLE	06 64 67 07 49	24/04/1958	15AE47835	

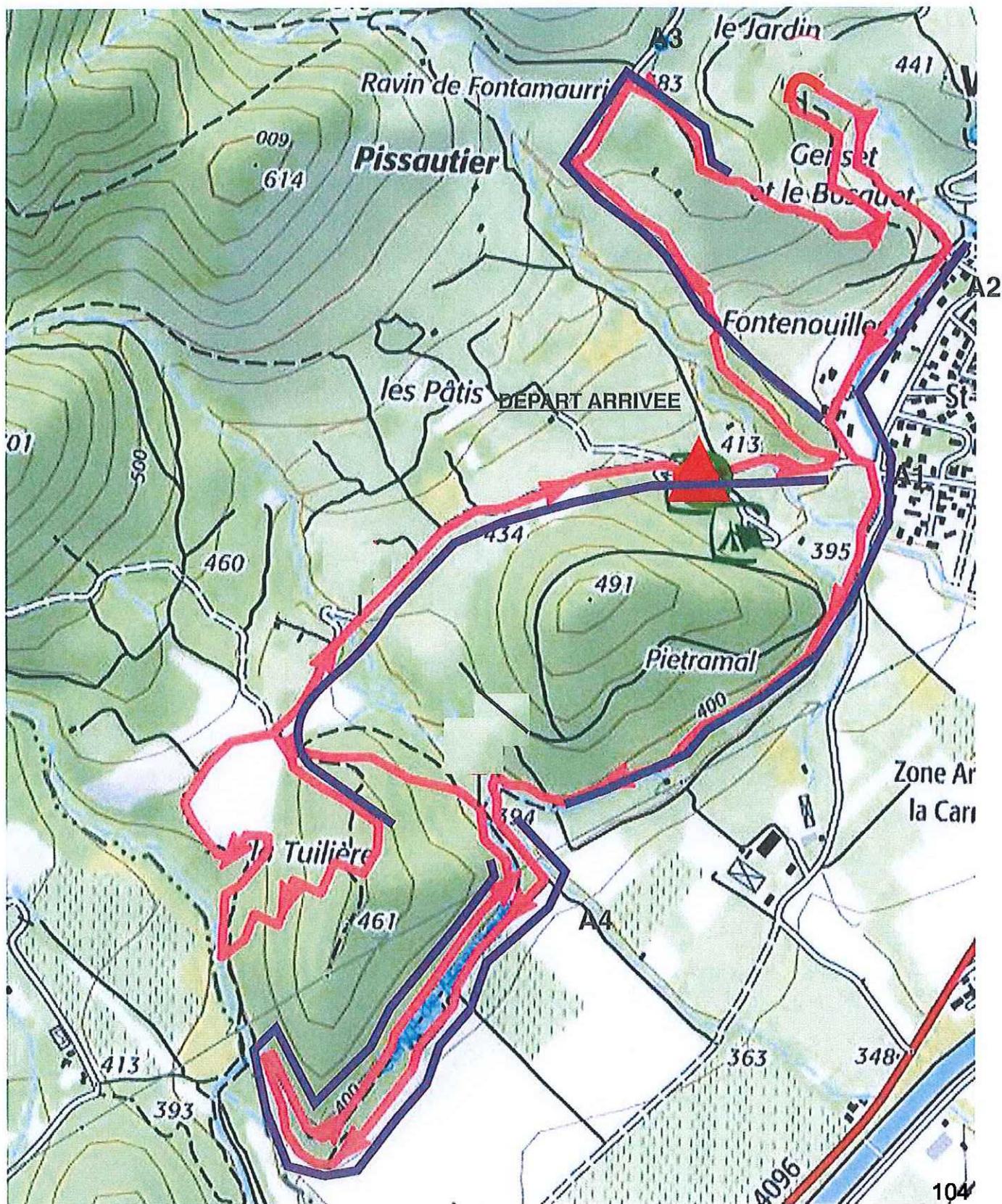
TRAIL VOLX CHALLENGE APPN 1

mercredi 9 novembre 2017

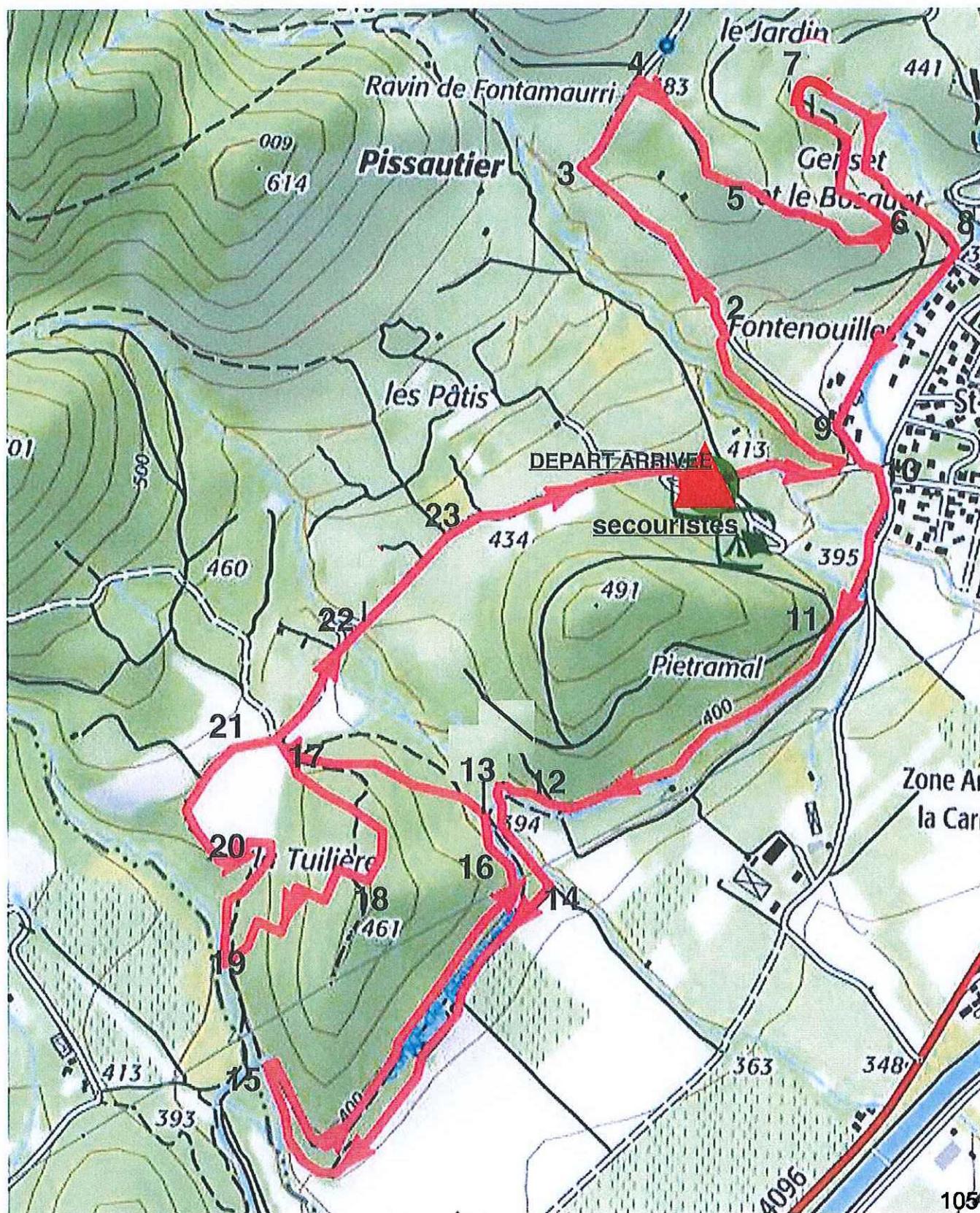
accès pompiers

— : zone couverte par véhicules sur sentier et / route (ce qui n'est pas, doit se faire à pied)

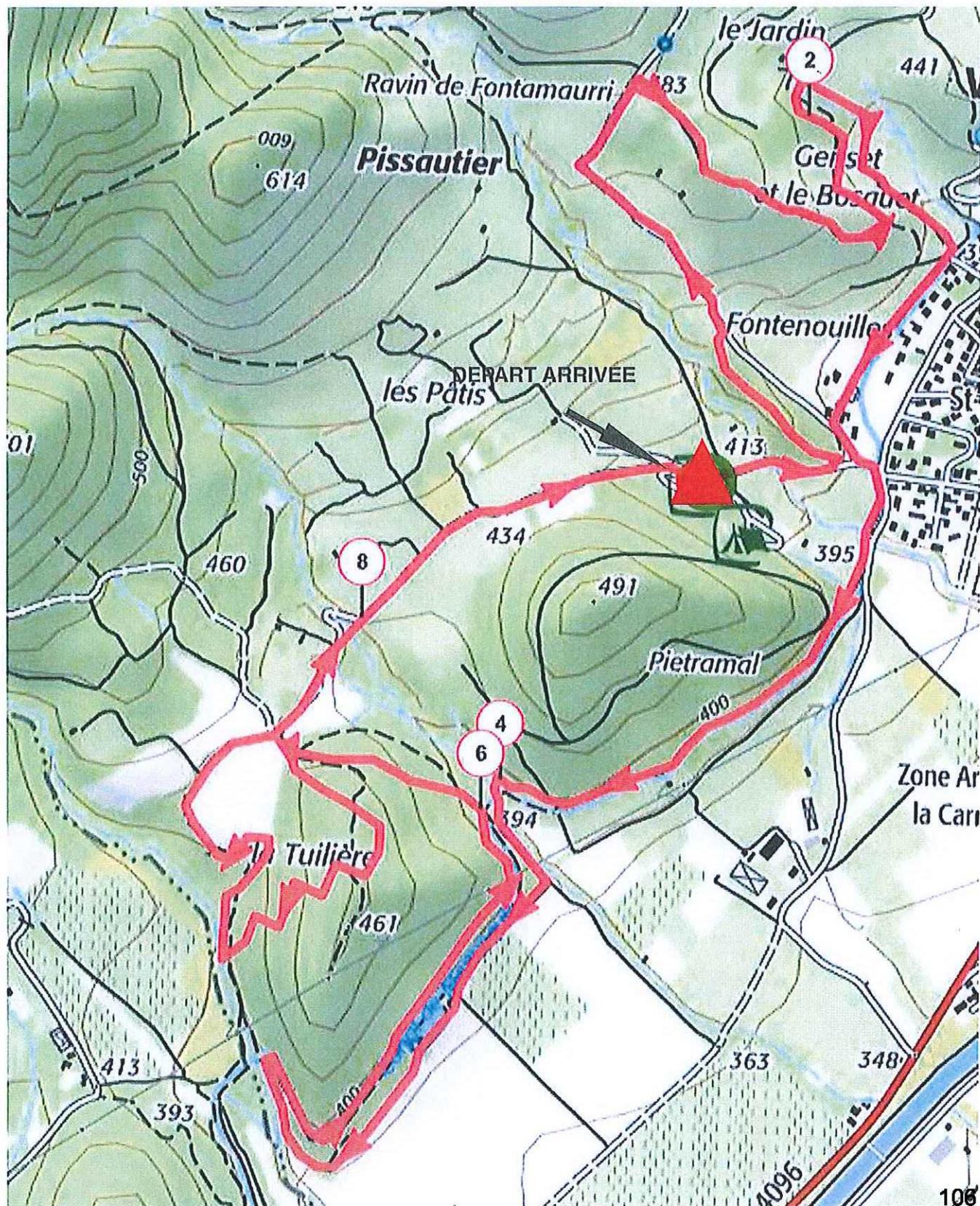
A1,A2..... accès véhicule de secours.



TRAIL VOLX CHALLENGE APPN 1
mercredi 9 novembre 2017
placement des signaleurs



TRAIL VOLX CHALLENGE APPN 1
mercredi 9 novembre 2017





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le **19 OCT, 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-~~293~~-001
portant approbation de la révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-991 du 24 avril 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de MANOSQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1767 Bis du 31 juin 2006 prescrivant la révision de ce plan de prévention des risques naturels de la commune de MANOSQUE ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-041-001 du 10 février 2016 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de MANOSQUE ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 février 2016 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans trois journaux diffusés dans le département ;
- VU les avis favorables de la commune du 24 septembre 2015 ; et favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture du 20 octobre 2015 ;
- VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération (DLVA), de l'assemblée départementale, du centre régional de la propriété forestière (CRPF), du centre de secours (SDIS) et du conseil régional ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2016 au 7 avril 2016 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif à la révision du présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sous réserves ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

Le maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de MANOSQUE et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet du préfet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation du PPRN révisé

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé de la commune de MANOSQUE est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR révisé et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques (PPRN) révisé de la commune de MANOSQUE, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10000,
- un règlement,
- une carte du zonage réglementaire sur fond cadastral aux échelles 1/6200 et 1/25000.

sous-dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- un règlement risque inondations et mouvements de terrain,
- un règlement risque retrait-gonflement des argiles,
- une carte informative des mouvements de terrain à l'échelle 1/12000,
- une carte hydrogéomorphologique à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa affaissements/effondrements à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa éboulements/chutes de blocs à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa glissements de terrain à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa inondation/cruets torrentielles à l'échelle 1/2000,
- une carte de l'aléa ravinement à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle 1/12000,
- une carte des enjeux à l'échelle 1/12000,
- une carte du zonage réglementaire inondations/mouvements de terrain à l'échelle 1/12000,
- une carte du zonage réglementaire inondations/mouvements de terrain aux échelles 1/5000 et 1/2500,
- une carte du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles à l'échelle 1/12000,
- une carte du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles aux échelles 1/5000 et 1/2500.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MANOSQUE,
- de la communauté d'agglomération (DLVA),
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MANOSQUE,
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération (DLVA),
- Monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours,
- Madame la présidente de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le commissaire enquêteur Yves-Loïc Kervegant, et Monsieur Michel Milandri, commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MANOSQUE ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération (DLVA), pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de MANOSQUE,
- le président de la communauté d'agglomération DLVA.

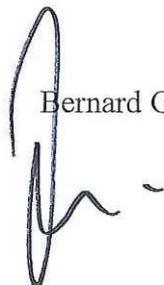
ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°97-991 du 24 avril 1997 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 9 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MOLANS portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SCI DE RIEZ pour une surface totale de 21,0089 hectares situés sur la commune de SAINT JURs ;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

L'EARL DE MOLANS est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SCI DE RIEZ pour une surface totale de 21,0089 hectares situés sur la commune de SAINT JURs ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

Le Préfet des Alpes Exploitations
Digne-les-Bains
Agricultures et Territoires

14 OCT. 2016

Laure STALLIERME

⑤ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L' EARL DE MOLANS est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
SAINT JURS	C	530-461-618

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Delphine QUEKENBORN portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Philippe BOULON, Monsieur Guillaume BERHET, Monsieur Stéphane TURREL, Monsieur Philippe PLOGE, Monsieur Daniel CARTA, Madame Monique CARTA, Monsieur André ROUX et Madame Renée ROUX pour une surface totale de 10,7372 hectares situés sur les communes de PRADS et de LA JAVIE ;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Madame Delphine QUEKENBORN est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Philippe BOULON, Monsieur Guillaume BERHET, Monsieur Stéphane TURREL, Monsieur Philippe PLOGE, Monsieur Daniel CARTA, Madame Monique CARTA, Monsieur André ROUX et Madame Renée ROUX pour une surface totale de 10,7372 hectares situés sur les communes de PRADS et de LA JAVIE ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

26 OCT. 2016

Digne, le 26 Octobre 2016
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Laurent GUILLIERME

● Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Madame Delphine QUEKENBORN est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
PRADS	A	42-46-26.
	029A	325-326.
	E	12-13-14.
LA JAVIE	A	283-284-285-286-336-288-289-304-301-337-690-338.
	C	124.



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 19 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016293008

**fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles
et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la pêche et notamment les article L 411-11 et R 411-9 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-2020 du 7 octobre 2013 et n° 2015-264005 du 21 septembre 2015 relatifs au statut du fermage et du métayage ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 28 septembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1er :

L'indice national des fermages pour 2016 est fixé à 109,59 soit une variation de - 0,42 % par rapport à 2015.

A compter du 15 septembre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 les maxima et les minima sont fixés pour chaque région naturelle aux valeurs suivantes (en euros/ha) :

Terres nues

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	216,52	213,14	177,62	214,97	274,69
Minimum	54,03	53,40	44,51	53,67	68,52

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE PACA
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 Digne les Bains

Téléphone : 04 92 30 21 65
dd-04.servicealapersonne@direccte.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-287-004

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533601514
N° SIREN 533601514**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 14 octobre 2011 à l'organisme SARL COOPERATIVE DES ARTISANS

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 13 octobre 2016 par Monsieur Samyr MIMOUNA en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL COOPERATIVE DES ARTISANS dont l'établissement principal est situé 5 allée des Fontainiers 04000 DIGNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP533601514 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Branche Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.65 - Fax: 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, le 13 octobre 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale

ERIC POUILLON



Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et des intérimis des agents de contrôle

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté du 29 juin 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Eric POLLAZZON, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence,

VU la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice des compétences définies par les articles L 8112-1 à L 8112-5 du code du travail, ainsi que toutes les décisions dont la responsabilité leur est conférée, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence et exercent leur prérogatives et leurs moyens d'intervention dans le cadre de l'organisation précisée ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle 1 – Unité de contrôle des Alpes de Haute-Provence sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Claire BRANCIARD, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,
2^{ème} section 04-01-02 : Monsieur Olivier SANCEY, Inspecteur du Travail
3^{ème} section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,
4^{ème} section 04-01-04 : Monsieur François LECOMTE, Inspecteur du Travail,
5^{ème} section 04-01-05 : « *section vacante* »

Article 2 : Pour toutes les actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail l'intérim de cet agent de contrôle est assuré dans les conditions définies par les articles 3 et 4.

Article 3 : A titre exceptionnel et pour la période allant du 2 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03.

Pour les autres agents de contrôle, l'intérim est assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Article 4 : Dans l'intérêt de la continuité du service public l'intérim des agents de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de la section 04-01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ;

L'intérim de la section 04-01-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ;

L'intérim de la section 04-01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ;

L'intérim section 04-01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ;

L'intérim de la section 04-01-05, vacante, est assurée selon les modalités définies ci-dessous, sauf en ce qui concerne l'implantation du réseau ferroviaire (ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute Provence) :

- **du 05/09/2016 au 30/11/2016** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03, ou à défaut par celui de la section 04-01-04 ;
- **du 01/12/2016 au 28/02/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03, ou à défaut par celui de la section 04-01-04 ;
- **du 01/03/2017 au 31/05/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, ou à défaut par celui de la section 04-01-04 ;
- **du 01/06/2017 au 31/08/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, ou à défaut par celui de la section 04-01-03 ;

L'intérim des activités relevant de l'implantation du réseau ferroviaire : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute Provence est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02.

Article 5 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein de la même unité de contrôle, selon les modalités fixées aux articles 3 et 4, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 31 août 2016 à compter du 2 novembre 2016.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 2 novembre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA


Eric POLLAZZON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-ROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Affaire suivie par : Claude WRZYSZCZ
Téléphone : 04.92.30.37.95
Courriel : claude.wrzyszcz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **26 OCT. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-300-002
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-180-04
du 29 juin 2015 arrêtant la composition de la
commission de surendettement des particuliers
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment l'article L 331.1 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-180-014 du 29 juin 2015 arrêtant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les propositions faites par l'AFECEI, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-180-04 du 29 juin 2015 arrêtant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

Au titre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire : Madame Katell LAVAT, Accompagnement Managers, Crédit Lyonnais, 2 bis rue Joseph Cabassol 13100 Aix-en-Provence

Suppléant : Monsieur Julien OMNES, Directeur de l'agence CIC Lyonnaise de Banque, 27 boulevard Gassendi, 04000 Digne-les-Bains

Suppléant : Monsieur Olivier AGUILAR, Manager, Neuilly Contentieux, 5 boulevard de Dunkerque, Immeuble Cap Joliette, 13002 Marseille

Au titre des personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Madame Stéphanie SCARCELLA, Conseillère en économie sociale et familiale du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Suppléante : Madame Magali MITHIEUX, Conseillère en économie sociale et familiale du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur de la succursale de la Banque de France des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Bernard GUERIN

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence

Pôle animation des politiques territoriales
Réglementation sanitaire

Réf : DD04-1016-8383-D

Décision du 24 octobre 2016
Portant modification de l'agrément n° 21-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES GRYSELIENNES – 04800 GREOUX-LES-BAINS
(remplacement VSL)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du 5 avril 2016 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du 28 septembre 2016 portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCES GRYSELIENNES ;

VU la demande en date du 24 octobre 2016, de la société « Ambulances Gryseliennes », de remplacement d'un VSL immatriculé BF-176-QX par un autre VSL immatriculé EG-747-CB

VU le contrôle en date du 24 octobre 2016 du nouveau véhicule ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 28 septembre 2016 portant modification de l'agrément n° 21-04 de transports sanitaires terrestres de la société « AMBULANCES GRYSELIENNES » - 04800 GREOUX-LES-BAINS est modifié comme suit :

Nom commercial : **SARL AMBULANCES GRYSELIENNES**
Gérants : **Mme. COSMA et M. FIGUIERE**
Siège social et garages : **83 chemin de la Rivière – 04800 GREOUX-LES-BAINS**
Téléphone : **04.92.74.27.11**

Véhicules autorisés :

Date et mise en circulation	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° de série
	CITROEN	VSL	DK 318 MQ	VF7NC9HP0EY571778
	FORD	VSL	DR 326 LP	WF0JXXGCBJFC77970
24/10/2016	CITROEN	VSL	EG 747 CB	VF7NCBHY6GY560207
	RENAULT TRAFIC	Ambul. Cat C – type A	BF 175 BG	VF1FLAHA6AY351000
	RENAULT TRAFIC	Ambul. Cat C – type A (B)	DX 419 VR	VF12FL10353333622
	RENAULT TRAFIC	Ambul. Cat C – type A	EF 799 GE	VF11FL10354517264

Véhicules radiés :

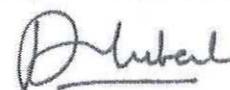
17/12/2015	RENAULT TRAFIC	Ambul. Cat C – type A (B)	BD 346 KA	VF1FLAVA6AY343429
29/09/2016	RENAULT TRAFIC	Ambul. Cat C – type A (B)	1860 MT 04	VF1FLBDD65Y109971
24/10/2016	FORD C MAX	VSL	BF 176 QX	WF0EXXGCDEAU18845

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur générale de l'agence régionale de santé Provence-alpes-Côte d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Le directeur général

Pôle animation des politiques territoriales
Réglementation sanitaire

**Décision du 28 octobre 2016 portant modification
De l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON
Remplacement de véhicule**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du 5 avril 2016 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision en date du 19 septembre 2016 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » ;

VU la demande en date du 26 octobre 2016, de la société « Ambulances Volpe », de remplacement d'un VSL immatriculé 6878 NA 04 par un autre VSL immatriculé DR-397-RL ;

VU le contrôle en date du 28 octobre 2016 du nouveau véhicule ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,



DECIDE

Article 1 : L'article 1^{er} de la décision du 19 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant : **Monsieur Sébastien VOLPE**
 Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**
 Siège social : **45 route de Marseille – 04200 SISTERON**
 Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
SITE DE SISTERON				
	Renault Trafic	Ambulance cat. C type A (B)	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault Master	Ambulance cat. A type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault Master	Ambulance cat. A type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault Trafic	Ambulance cat. C type A (B)	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault Trafic	Ambulance cat. C type A (B)	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
	Mercedes	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
	Mercedes	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
	Mercedes	VSL	EE 629 CY	SB1BN76L00E006831
28/10/2016	Mercedes	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
SITE DECHATEAU ARNOUX				
	Volkswagen	Ambulance cat. C type A (B)	DL 605 KB	VF1FLB1B1EY750988
	Les Dauphins	Ambulances cat. C type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
	Mercedes Benz	VLS	BX 659 JM	WDD2120051A539572
	Mercedes	VLS	DA 887 MX	WDD2462121J208670
	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
	Mercedes	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

VEHICULES RADIES

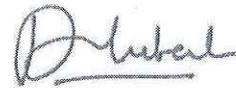
Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° de série
21/09/2015	Mercedes	VSL	CV 489 FR	WDD2462001J157587
21/09/2015	Mercedes	VSL	CL 597 SY	WDD2462001N022607
15/09/2016	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
28/10/2016	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 28 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT